

OPINION DISSIDENTE DE M. PETRÉN

Ayant voté contre l'ordonnance, je dois y joindre la présente opinion dissidente.

Il est évident que les circonstances dans lesquelles la Cour a indiqué le 17 août 1972 des mesures conservatoires sont susceptibles d'avoir subi depuis lors des changements de nature à justifier des modifications de ces mesures. L'un des facteurs dont il faudrait tenir compte à cet égard est l'évolution des réserves de poisson. Dans son télégramme de protestation contre le maintien des mesures conservatoires, le Gouvernement islandais soutient que les prises britanniques et islandaises continuent à diminuer par rapport à l'effort de pêche et que des poissons de petite taille non adultes, qui sont les plus jeunes à pouvoir être repérés et devraient fournir la principale source de ravitaillement en 1976-1978 et assurer le renouvellement nécessaire, ont été mis à terre dans des ports britanniques en nombre de plus en plus grand. Ces indications m'ont paru soulever des questions suffisamment graves pour que la Cour, avant de prendre position sur le maintien des mesures conservatoires, invite les Parties à lui fournir les renseignements pertinents dont disposent les organisations et institutions spécialisées sur l'évolution et l'exploitation des stocks de poisson dans les eaux de pêche en question.

Les nombreux incidents survenus sur les lieux de pêche ayant montré que les mesures conservatoires indiquées le 17 août 1972 ne remplissaient pas leur objet, j'y vois une raison de plus pour remettre ces mesures en question.

Un autre élément qui, à mes yeux, mériterait d'être pris en considération est la manière dont la Cour a récemment fondé des indications de mesures conservatoires sur l'existence éventuelle d'une nouvelle règle de droit international. Par les ordonnances rendues le 22 juin 1973 en les affaires des *Essais nucléaires (Australie c. France et Nouvelle-Zélande c. France)*, la Cour a notamment indiqué que le Gouvernement français devrait s'abstenir de procéder à des essais nucléaires provoquant le dépôt de retombées radioactives sur les territoires australien et néo-zélandais. Cette indication de mesures conservatoires se fonde apparemment sur l'existence possible d'une nouvelle règle générale de droit international qui interdirait aux Etats de procéder à des essais nucléaires atmosphériques donnant lieu à des retombées radioactives, quelque faibles qu'elles soient, sur le territoire d'autres Etats. Toutefois une telle règle générale de droit international, si elle existe, n'a pas encore trouvé d'expression codifiée. Son existence ne saurait donc être prouvée qu'à l'aide d'autres sources de droit représentant une évolution toujours en cours.

Or, en revendiquant les droits de pêche contestés par le Gouvernement britannique en la présente affaire, le Gouvernement islandais s'est réclaté d'une évolution du droit international supportée par un nombre toujours croissant de prises de position et revêtant un caractère moins hypothétique que le droit éventuel sur la base duquel des mesures conservatoires ont été indiquées en faveur de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande.

Il me semble donc que le réexamen de la question des mesures conservatoires en la présente affaire devrait aussi se faire à la lumière de ce précédent récent.

Vu ce qui précède et comme la Cour a, selon l'article 53 de son Statut, le devoir de prendre également en considération les éléments à sa disposition qui militent en faveur d'une partie faisant défaut, j'estime qu'il y aurait lieu de remettre en question les mesures conservatoires. Cela aurait exigé, selon l'article 61, paragraphe 8, du Règlement de 1946, que la Cour invite les Parties à présenter leurs observations à ce sujet. La majorité s'y étant opposée, j'ai dû voter contre la présente ordonnance.

(*Signé*) Sture PETRÉN.